Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 118 (2010)

Artikel: L'organisation politique, judiciaire et administrative des bailliages vaudois sous l'Ancien Régime (1536-1798) : essai de synthèse

Autor: Matzinger-Pfister, Regula

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-847038

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Regula Matzinger-Pfister

L'ORGANISATION POLITIQUE, JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE DES BAILLIAGES VAUDOIS SOUS L'ANCIEN RÉGIME (1536-1798)

ESSAI DE SYNTHÈSE

Aux mois de février et de mars 1536, à la suite de deux brèves campagnes militaires, le Pays de Vaud, auparavant savoyard, et la ville de Lausanne, précédemment capitale d'Évêché, ainsi que les terres ayant appartenu à l'évêque et à son chapitre, sont occupés par Berne[1]. L'entreprise militaire qui résulte dans cette conquête n'a rien d'une croisade, ni d'une guerre de religion. Les quelque 6000 miliciens bernois partent en campagne pour libérer leurs combourgeois de Genève d'un blocus imposé par la Savoie. Un pareil blocus, coupant la ville de vivres et menaçant ses habitants de faim, s'était déjà produit en 1530. Là également, Berne avait apporté son aide. Par la suite, un tribunal d'arbitrage avait imposé le Traité de Saint-Julien, par lequel la Savoie s'était obligée à ne plus molester Genève et avait mis le bailliage de Vaud en gage[2]. Or, la promesse ainsi garantie étant rompue en décembre 1535 par le nouveau blocus, le gage échoit.

Les officiers bernois peuvent alléguer être dans leur bon droit quand, étant appelés au secours par leurs combourgeois de Genève, ils occupent les villes et seigneuries vaudoises. L'évêque de Lausanne n'étant point vassal de la Savoie, il n'en est pas tout à fait de même quand le 31 mars 1536, lors de la deuxième campagne, ils arrivent à Lausanne et demandent aux Lausannois, sujets de l'évêque et du chapitre de Lausanne, de se soumettre à Berne, en prêtant le serment de fidélité. L'évêque s'étant enfui quelques jours auparavant à Fribourg, ses sujets prêtent le serment exigé. Ainsi, même si elle ne coûte la vie à personne, l'acquisition de Lausanne constitue un acte pur d'annexion militaire[3]. Le Grand Conseil de Berne, surpris de cet élan annexionniste de ses officiers, hésite, puis décide de garder les terres occupées. Comment le nouveau souverain va-t-il organiser ce

1 Sur l'histoire de cette conquête, cf. Charles Gilliard, *La conquête du Pays de Vaud par les Bernois 1536*, Lausanne: La Concorde, 1935, rééd. Lausanne: L'Aire, 1985.

2 Cf. Charles Junod, « De la ville épiscopale au chef-lieu de bailliage », in Jean Charles Biaudet (dir.), *Histoire de Lausanne*, Toulouse: Privat; Lausanne: Payot, 1982, p. 159.

3 Cf. Charles Gilliard, *La conquête du Pays de Vaud…*, *op. cit.* et Regula Matzinger-Pfister, *Épalinges sous l'Ancien Régime*, [s.l.]: [s.n.], 1989, pp. 10-12.

territoire qui est éloigné de sa capitale et exercer ses droits régaliens ? Et quel est l'état du Pays de Vaud et de la ville de Berne en ce moment crucial de leur histoire ?

BERNE ET VAUD AU MOMENT DE LA CONQUÊTE BERNOISE

Le Pays de Vaud est marqué par un ensemble de structures féodales très anciennes et un réseau de villes et de bourgs, fondations des Comtes de Savoie. Par structures féodales, il faut entendre une multitude de seigneuries, à l'origine inféodées à des nobles, en contre-partie du service militaire et de l'organisation de la culture des terres par des abergataires à qui les terres sont données en fief rural contre des redevances et des corvées, comme par exemple des journées de travail au château. À cette époque, durant la première moitié du XVIe siècle, tous ces droits féodaux peuvent faire l'objet de transactions financières ; seigneuries, droits de juridiction du seigneur et redevances dues par les paysans peuvent être acquises. Même les seigneuries, à l'origine réservées aux nobles, se vendent à cette époque également à des roturiers, pourvu qu'ils soient en mesure de payer le prix fixé à un taux plus élevé dans ces cas-là.

Rien ne permet de déterminer avec exactitude la grandeur de la population des terres conquises en 1536. Mais peu d'années plus tard, en 1550, Berne décide d'introduire la taille, un impôt destiné à ses nouveaux sujets pour éponger les dettes dont la Savoie avait grevé le Pays de Vaud. À cette fin, elle fait procéder à un recensement des ménages ou feux. Selon Lucienne Hubler, le total de 6136 feux permet d'avancer, comme population plausible, un ordre de grandeur de 60 000 à 70 000 personnes pour l'ensemble des terres vaudoises au milieu du XVIe siècle[4].

Contrairement à la Savoie, le Pays de Vaud n'est pas un pays de droit écrit, c'est-à-dire romain, mais un pays de coutume. Le droit coutumier accordé et confirmé dans les franchises de Moudon, chef-lieu du bailliage savoyard et siège de la juridiction baillivale s'était généralisé au point qu'on l'appelait également *« consuetudo Patriae Vuaudi »*, « coutume du Pays de Vaud »[5]. Elle fut mise par écrit en 1285[6]. Lausanne avait sa propre coutume, le Plaict général, rédigé par écrit en 1368[7].

4 Cf. Lucienne Hubler, « La Population du Pays de Vaud d'après la Taille de 1550 », in André Holenstein (éd.), *Berns mächtige Zeit : das 16. und 17. Jahrhundert neu entdeckt*, Berne : Schulverlag ; Stämpfli, 2006, p. 394.

5 Au sujet des coutumes vaudoises au Moyen Âge, cf. Jean-François Poudret, *Coutumes et coutumiers. Histoire comparative des droits des pays romands du XIIe à la fin du XVIe siècle*, Berne : Staempfli, vol. I-IV, 1998-2002.

6 Confirmation des Franchises de Moudon de 1285, publiées dans Danielle Anex-Cabanis, Dominique Reymond (éds), *Les sources du droit du canton de Vaud. B, Droits seigneuriaux et franchises municipales. 2, Bailliage de Vaud et autres seigneuries vaudoises*, Bâle : Schwabe, [2001] [désormais SDS VD B II], pp. 132-138.

Berne, à cette période, est à son apogée. Maîtresse d'un grand et riche canton déjà avant 1536, la conquête du Pays de Vaud en fait le plus grand État-ville au nord des Alpes [8]. Pour ses dirigeants, il n'est plus question d'un lointain empereur au pouvoir problématique. Ils considèrent leur ville comme seigneur suprême de ses terres, comme suzerain et, enfin, comme souverain. Ce mot fait sa première apparition dans les écrits de la chancellerie bernoise à l'époque de la conquête du Pays de Vaud, quand les titres « souverains princes », « souverain magistrat », ou plus simplement « le souverain » sont donnés au gouvernement. Son titre le plus ancien et le plus courant est celui de « Leurs Excellences » (abrégé LL.EE.). Toutes ces expressions désignent le Conseil bernois, qui se compose de deux collèges, le Grand Conseil ou Conseil des Deux-Cents et le Petit Conseil ou Conseil quotidien. Ce dernier fait partie intégrante du Grand Conseil. Par le fait qu'il siège tous les jours de la semaine, il a des fonctions exécutives importantes de préparation et de liquidation d'affaires de moindre importance ou d'urgence, mais il ne possède aucune compétence prépondérante. Ainsi, il convient de parler au singulier du Conseil bernois, tout en sachant que, dans un cas précis, une décision peut être prise par l'un ou l'autre ou par les deux collèges ensemble [9].

Or, les multiples structures féodales et urbaines formant le paysage politique vaudois ressemblent de près à celles que Berne connaît dans ses terres allemandes. Là aussi règne le droit coutumier, et Berne sait par expérience l'importance qu'il a pour les sujets [10]. Aussi, Berne est familière de l'organisation administrative et judiciaire des Pays romands dès les guerres de Bourgogne de 1474 et 1476, y ayant acquis le gouvernement d'Aigle et les bailliages communs de Grandson, Morat, Orbe-Échallens et Schwarzenburg dont elle partage le gouvernement avec Fribourg [11].

7 (Note de la p. 50.) Édition dans la thèse de Jean-Pierre Baud, *Le Plaict Général de Lausanne de 1368. Essai sur l'histoire du droit et des institutions de Lausanne au XIVe siècle*, thèse, Lausanne: F. Rouge, BHV 10, 1949 et dans Danielle Anex-Cabanis et Jean-François Poudret (éds), *Les sources du droit du canton de Vaud. B, Droits seigneuriaux et franchises municipales. 1, Lausanne et les terres épiscopales*, Aarau: Sauerländer, 1977 [désormais SDS VD B I], pp. 129 ss, N° 190. À son sujet, cf. Jean-François Poudret, *Coutumes et coutumiers…*, *op. cit.*, vol. I, pp. 144 ss.

8 Andreas Würgler, « Bern und die Eidgenossen », in André Holenstein (dir.), *Berns mächtige Zeit…*, *op. cit.*, p. 108.

9 Sur la concentration des fonctions législatives, judicatives et administratives au sein du Conseil bernois, cf. René Pahud de Mortanges, « Die Absicherung der Macht: die Justiz », in André Holenstein (dir.), *Berns mächtige Zeit…*, *op. cit.*, pp. 47 ss.

10 Cf. *ibid.*, p. 48.

11 Au sujet des bailliages communs de Berne et Fribourg, cf. Regula Matzinger-Pfister, « Des Guerres de Bourgogne à la création des bailliages communs de Berne et Fribourg », in *Mémoires d'un Chêne*, Échallens: Association pour le développement d'Échallens, 1991 et Danièle Tosato-Rigo, « Vivre dans un bailliage mixte », in André Holenstein (dir.), *Berns mächtige Zeit…*, *op. cit.*, p. 127.

Outre ces connaissances générales, Berne dispose de renseignements détaillés concernant les localités vaudoises. En prenant la décision de garder le Pays romand, le Grand Conseil y avait dépêché une commission, se composant pour la plupart d'officiers ayant pris part à l'occupation précédente[12]. Ils ont pour tâche de se rendre de ville en ville, de prendre contact avec les conseils locaux et d'exiger la prestation du serment de soumission contre la garantie des franchises et coutumes particulières par Berne, qui promet également de s'abstenir de toute ingérence en matière de foi. Dans le même temps, les conseillers prennent soin d'écouter les doléances des nouveaux sujets qui seront notées dans leur journal. Ce dernier sera relié dans un seul volume avec le *Manual des Krieges wider den herzogen von Savoye 1536*, le rapport du Conseil de guerre qui avait accompagné l'armée lors des campagnes militaires[13]. La consultation de ces deux rapports a dû apporter des renseignements précieux au Conseil de Berne quand, après le retour de la commission fin avril 1536, il se met à réorganiser l'ensemble des terres conquises.

LA PREMIÈRE ORDONNANCE DU 13 MAI 1536 : GARANTIES ET INNOVATIONS

À cette fin, une ordonnance portant le titre « Premiers statuts et articles donnés au Pays de Vaud » est rédigée en allemand le 13 mai 1536. Traduit en français, le texte est adopté par vote au Grand Conseil le 13 mai 1536[14].

Dans une première mesure, le bailliage de Vaud savoyard est subdivisé en cinq bailliages, un sixième réunit Lausanne et les terres épiscopales et capitulaires. Dans les écrits de la chancellerie bernoise, cet ensemble portera désormais le nom de « notre pays Romand » ou « notre Pays de Vaud ».

12 Sur le parcours et le travail de cette commission, cf. Charles Gilliard, *La conquête du Pays de Vaud…*, *op. cit.*, pp. 221 et 222 et Claude Casoni, « L'Ordonnance de LL.EE. de Berne pour le Pays de Vaud du 13 mai 1536 », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, N° 42, 1985, pp. 55 ss.

13 Le rapport du Conseil de guerre se retrouve aujourd'hui aux ACV, Bu 1. Il s'agit de pages manuscrites, reliées en un volume long et étroit, destiné à être glissé dans les fontes d'une selle. Le rapport manuscrit des commissaires se retrouve dans le même ouvrage, pp. 76 ss. Cf. Claude Casoni, « L'Ordonnance de LL.EE. de Berne pour le Pays de Vaud du 13 mai 1536 », *op. cit.*, p. 56 et Lucienne Hubler, « La Population du Pays de Vaud d'après la Taille de 1550 », in André Holenstein (dir.), *Berns mächtige Zeit…*, *op. cit.*, p. 393.

14 Cf. l'édition des mandats généraux bernois pour le Pays de Vaud dans Regula Matzinger-Pfister, *Les sources du droit du canton de Vaud. C, Époque bernoise. 1, Les mandats généraux bernois pour le Pays de Vaud, 1536-1798*, Bâle : Schwabe, 2003 [désormais SDS VD C I], p. 1, remarque préliminaire.

Le nombre des bailliages sera augmenté à plusieurs occasions jusqu'en 1711, quand, finalement, le Pays romand comptera seize bailliages[15]. L'ordonnance du 13 mai 1536 est adressée aux six nouveaux bailliages. En quinze articles concis et sobres, le mandat leur donne une nouvelle structure administrative et judiciaire qui va, dans ses grandes lignes, durer jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Charles Gilliard, l'éminent historien lausannois de cette époque, qualifie l'ordonnance du 13 mai 1536 « d'une sorte de charte constitutive du Pays de Vaud »[16].

Introduisant la nouvelle subdivision en bailliages, l'ordonnance du 13 mai 1536 précise les garanties données auparavant. À l'article 6, Berne promet que « en affayre des successions, testaments et mariages », c'est-à-dire dans les matières de droit civil concernées par les coutumes et franchises, chaque seigneurie va garder ses « anciennes coustumes et droyctures ». Il y a toutefois une réserve : « les ballifz […] se doybgent tousiours informer des us et coustumes et les rédiger par escript » pour les soumettre à LL.EE., « pour cause si en ycelle avoyt aulcung mésus contrariant à équité et raison, iceux fussent melliorés. »[17] Berne déduit ce droit de corriger des mauvaises coutumes de son droit de souveraineté et l'applique déjà dans cette première ordonnance, cassant des coutumes qualifiées de « maulvaises », comme par exemple une règle procédurale selon laquelle la partie qui succombe dans un recours sur incident perd par cela même son procès au fond[18].

Une autre garantie porte sur l'exercice des droits de juridiction par les seigneurs locaux devenus vassaux de LL.EE.[19], bien qu'elle n'empêche pas leur modification ultérieure. Ainsi, la composition des tribunaux est réévaluée. Selon l'article 2, chaque tribunal est constitué dorénavant de douze jurés qui ne sont plus, comme auparavant, des prud'hommes, mais des assesseurs assermentés. En outre, ils ne décideront plus à l'unanimité, comme sous le régime savoyard, mais à la majorité des voix[20]. Autre innovation

15 Sur les détails de la création successive des six, puis huit, treize et enfin seize bailliages romands, cf. SDS VD C I, p. 4, remarque 1 et Paolo Gallone, *Organisation judiciaire et procédure devant les cours laïques du Pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIIIe-XVIe siècle)*, Lausanne : [s.n.], BHV 45, 1972, p. 71.

16 Charles Gilliard, *La conquête du Pays de Vaud…*, *op. cit.*, p. 246.

17 Cf. SDS VD C I, pp. 3 et 5, remarque 4 et Claude Casoni, « L'Ordonnance de LL.EE. de Berne pour le Pays de Vaud du 13 mai 1536 », *op. cit.*, pp. 60 et 62.

18 Sur ces premières corrections de coutumes considérées comme mauvaises, cf. SDS VD C I, p. 3 et 5, Remarque 3 et Claude Casoni, « L'Ordonnance de LL.EE. de Berne pour le Pays de Vaud du 13 mai 1536 », *op. cit.*, pp. 59 et 63.

19 Cf. l'ordonnance du 13 mai 1536, art. 4, Claude Casoni, *ibid.*, pp. 59 et 63 et SDS VD C I, pp. 2 ss. Sur ces nobles dont la plupart reste sur place, prêtant le serment d'obéissance à Berne, cf. Marianne Stubenvoll, « Berne et la noblesse vaudoise », in André Holenstein (dir.), *Berns mächtige Zeit…*, *op. cit.*, pp. 92-94.

20 Sur l'introduction des assesseurs assermentés nommés à vie et le principe du jugement selon la majorité des voix, cf. SDS VD C I, p. 2, art. 2 et Claude Casoni, *ibid.*, pp. 58 et 63. Le nombre imposé de douze assesseurs par cour ne sera par contre plus toujours respecté par la suite, cf. *infra*, n. 43.

importante, la création d'une cour baillivale dans chaque bailliage et, en matière civile, le droit d'interjeter appel contre tout jugement d'une cour vaudoise à celle-ci[21]. Dans les causes d'une certaine importance, un dernier appel est prévu. À cette fin, l'ordonnance du 13 mai 1536 envisage d'envoyer une commission itinérante, composée du trésorier romand et de plusieurs conseillers bernois, chaque année au Pays romand[22], idée qui sera abandonnée une année plus tard par la création, le 10 août 1537, de la Chambre des appellations romandes à Berne. Cette dernière est une innovation puisque ce sera seulement en 1654 que sera créée la Chambre des appellations allemandes pour les appels du Pays allemand[23].

Un autre changement important concerne le privilège coutumier général d'« habeas corpus ». Il s'agit d'une garantie propre aux coutumes et franchises vaudoises permettant l'arrestation d'un bourgeois seulement avec l'accord des bourgeois, c'est-à-dire au moyen d'un arrêt d'arrestation émis par la cour de justice ordinaire[24] ou à la suite de trois accusations de complicité ou de participation faites lors d'interrogatoires concernant des délits graves[25]. Or, selon l'article 9, les baillis et leurs officiers auront le droit de « prendre et incarcerer meschantes personnes combien que icelles ne seront proclamées ou en troys procès acculpées »[26].

D'autres innovations judiciaires sont l'introduction par l'article 8 de la « trostung », une mesure propre au droit bernois, proche de l'assûrement du droit français. Destinée à faire régner la paix publique, l'« asseurance », aussi appelée « seureté », autorisait les magistrats à imposer aux parties d'une dispute un serment les obligeant à s'abstenir de toute voie de fait[27]. Quant à l'article 10, il abolit l'interdiction coutumière de se faire représenter en justice par l'admission de procureurs, également appelés « parliers » ou « avant-parliers »[28]. L'article 13 interdit aux sujets de porter plainte ou interjeter appel « en estrange justice », ce qui aurait violé le droit de souveraineté de Berne[29]. En outre,

21 Cf. l'ordonnance du 13 mai 1536, art. 3, Claude Casoni, *ibid.*, p. 63 et SDS VD C I, p. 2.

22 L'ordonnance du 13 mai 1536, art. 3, SDS VD C I, p. 2 et Claude Casoni, *ibid.*, p. 63.

23 Cf. Vinzenz Bartlome, « Das Räderwerk der Herrschaft », in André Holenstein (dir.), *Berns mächtige Zeit…*, *op. cit.*, p. 45, SDS VD C I, p. 4, remarque 2 et Claude Casoni, *ibid.*, p. 58.

24 Cf. Jean-François Poudret, *Libertés et franchises dans les pays romands au Moyen Âge: des libertés aux droits de l'homme*, Lausanne: Cahiers de la Renaissance vaudoise, 1986, p. 67 et SDS VD C I, p. 7.

25 Cf. Maurice von der Mühll, *Maléfices et Cour impériale: les réformes bernoises de la justice criminelle dans le Pays de Vaud au XVIe siècle*, Lausanne: H. Jaunin, BHV 23, 1960, pp. 37 ss et 51 ss et Claude Casoni, « L'Ordonnance de LL.EE. de Berne pour le Pays de Vaud du 13 mai 1536 », *op. cit.*, p. 61.

26 Cf. SDS VD C I, p. 3 et 7 et Claude Casoni, *ibid.*, pp. 61 et 64.

27 Cf. SDS VD C I, p. 1 et 3 et Claude Casoni, *ibid.*, pp. 61 et 64.

28 Cf. SDS VD C I, p. 3 et Claude Casoni, *ibid.*, pp. 58 et 64.

l'ordonnance du 13 mai 1536 règle encore le notariat[30] et la perception par les baillis ou par leurs receveurs des cens, lods et dîmes[31], redevances dues à Berne dans les terres confisquées ayant auparavant appartenu aux églises et couvents ou à des seigneurs ayant quitté le pays.

En résumé, cette première ordonnance destinée aux bailliages romands se caractérise par la volonté du gouvernement bernois d'obtenir la confiance et la fidélité de ses nouveaux sujets, tout en affichant sa volonté ferme d'avoir, comme souverain, la décision finale. D'une part, il promet aux sujets le respect de leurs droits acquis, « des franchises et droictures » en matière civile, et des droits de juridiction des seigneurs devenus vassaux, garanties qui correspondent d'ailleurs à celles données aux sujets alémaniques lors des acquisitions antérieures dans les bailliages germanophones[32]. Pourtant, ces droits sont assurés à la condition d'être conformes au droit et à l'équité. Dans les cas où des éléments de l'organisation judiciaire ou du droit coutumier sont qualifiés de « maulvais », le gouvernement se réserve le droit d'intervenir et le fait déjà dans cette première ordonnance, pouvant s'appuyer sur les renseignements rapportés par le Conseil de guerre et la commission du trésorier romand.

Dans ces quinze articles, il peut paraître étonnant qu'aucune allusion ne soit faite à la différence de langue, ni aux problèmes de foi, pourtant à cette époque de grande actualité. C'est que la francophonie de ses nouveaux sujets ne pose pas de problème à Berne. Par tradition, celle-ci est orientée vers l'ouest, réputée pour avoir avec la France les liens diplomatiques les plus étroits de tous les cantons confédérés, entretenant en permanence un régiment au service de la couronne et jouissant, également en permanence, de deux places d'étudiants à la Sorbonne, réservées aux fils de sa bourgeoisie[33]. La situation est différente en ce qui concerne la religion. Le silence de l'ordonnance du 13 mai 1536 à ce sujet reflète le fait que la conquête du Pays de Vaud n'a rien à voir avec les guerres de religion. Mais les promesses des commissaires bernois de s'abstenir de toute ingérence en matière de foi ne peuvent concerner que le futur immédiat puisqu'au XVIe siècle, à Berne comme ailleurs, on adhère au principe *cujus regio, ejus religio*, la religion de l'État dictant celle des sujets. Berne reviendra sur cette question brûlante

29 (Note de la p. 54.) Cf. SDS VD C I, p. 4 et Claude Casoni, *ibid.*, pp. 59 et 64.

30 Ordonnance du 13 mai 1536, art. 11, SDS VD C I, p. 3.

31 *Ibid.*, art. 14 et 15, SDS VD C I, p. 4.

32 Cf. René Pahud de Mortanges, « Die Absicherung der Macht : die Justiz », in André Holenstein (dir.), *Berns mächtige Zeit…*, *op. cit.*, p. 48.

33 Les familles patriciennes bernoises cultivaient la culture et la langue françaises dès le bas Moyen Âge, et bien au-delà de la fin de l'Ancien Régime. Cf. Norbert Furrer, « Mehrsprachigkeiten », in André Holenstein (dir.), *Berns mächtige Zeit…*, *op. cit.*, p. 320.

d'actualité avant la fin de l'année encore : elle organise au mois d'octobre une Dispute à la cathédrale de Lausanne et introduit la législation protestante par un mandat daté du 24 décembre 1536[34].

Berne prend soin de garder en place les structures féodales et, dans une large mesure, les structures politiques. Si elle impose des changements concernant ces dernières, c'est pour des raisons pratiques. Pragmatique, elle profite de l'expérience et du savoir gagnés dans la gestion de ses anciennes terres et introduit par l'ordonnance du 13 mai 1536 l'organisation en bailliages, d'abord six, augmentés par la suite à seize[35]. À la tête de chacun de ces ressorts d'administration et de juridiction, Berne envoie un de ses conseillers, le bailli. C'est son seul représentant sur place. Lors de son arrivée, une cérémonie d'installation a lieu. Tous les sujets, bourgeois et habitants des villes, paysans et seigneurs, prêtent le serment de fidélité au nouveau bailli. En contrepartie, ce dernier prête serment à son accompagnant bernois, conseiller lui aussi, représentant le gouvernement. En présence de ses futurs sujets, le bailli jure de respecter le droit local, c'est-à-dire les coutumes et franchises, de veiller au maintien de la paix publique et au bien-être matériel de la population, tout en sauvegardant les intérêts de LL.EE. À cette époque qui ne connaît pas encore la séparation des pouvoirs, il est à la fois la tête et le responsable de l'administration, de la justice et de l'organisation militaire au sein de son ressort. Il est assisté dans ses multiples tâches par son remplaçant, le lieutenant baillival, et par d'autres officiers subalternes, tous choisis parmi les notables locaux. Ainsi, on ne soulignera jamais suffisamment que les six – plus tard seize – baillis sont les seuls Bernois représentant LL.EE. sur place, fait qui ne changera pas jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Comment faut-il s'imaginer le travail des baillis à une époque où il n'y a aucune télécommunication et où le manque de routes reliant Berne à son Pays romand est tout aussi notoire que leur état misérable ?[36] Il n'y a guère lieu de supposer que les baillis, une fois leur accompagnant reparti, aient la possibilité de se comporter avec l'arbitraire d'un petit despote absolu ni, d'ailleurs, qu'ils puissent tourner le dos à leur château et retourner résider à Berne, comme c'était le cas pour certains bailliages de Zurich et de Soleure. Les baillis bernois sont tenus de s'établir avec leur famille dans le chef-lieu de leur bailliage pour la durée de leur office, en général six ans[37]. LL.EE., souhaitant une demeure digne pour leurs représentants, mettent à leur disposition les châteaux jadis savoyards

34 Cf. l'ordonnance du 24 décembre 1536 dans SDS VD C I, pp. 14-20 et *infra*, n. 56.

35 Cf. *supra*, n. 15.

36 Cf. Regula Matzinger-Pfister, *Épalinges…*, *op. cit.*, pp. 64-67 et Marianne Stubenvoll « Les voies de communication », in André Holenstein (dir.), *Berns mächtige Zeit…*, *op. cit.*, pp. 439-444.

et les bâtiments ecclésiastiques sécularisés. Par la suite, certaines de ces résidences seront rénovées, activité exécutée sans grande pompe et dictée dans le cas des châteaux surtout par la nécessité de réparer les dégâts que la plupart d'entre eux avaient subis lors des guerres de Bourgogne[38].

MANDATS ET ORDONNANCES SOUVERAINES

Un élément précieux pour la mise en œuvre de l'énorme entreprise que représente la gestion de ce grand canton avec des moyens techniques encore très limités est la promulgation d'ordonnances souveraines ou mandats[39]. À cette époque qui ne connaît pas une hiérarchie bien définie dans les édits dictés par l'État, l'ordonnance est utilisée pour régler à peu près toute question. Émanant généralement d'un des conseils ou quelquefois d'une des chambres subordonnées, les ordonnances sont adressées soit aux baillis, soit à une ville ou une région, soit à la population entière du Pays romand ou du canton. Quelques ordonnances sont imprimées et publiées par affichage « au pilier public », d'autres par lecture périodique en chaire. Bon nombre d'entre elles ne sont écrites qu'à la main et transmises par les courriers de l'État. Heureusement pour l'historien, les baillis sont obligés de les faire enregistrer par leur secrétaire dans les livres baillivaux. Même si le choix de ce qui paraît digne d'être noté peut varier d'un bailli à l'autre, le nombre important de ces registres conservés (complété par des enregistrements effectués à Berne) nous offre une excellente vue d'ensemble du fonctionnement de l'administration et de la justice d'un État qui, au cours des années suivantes, cherchera à améliorer son appareil administratif en vue d'une meilleure gestion. Berne, comme les autres États-villes helvétiques, n'échappe point aux caractéristiques qui marquent l'ère de l'Absolutisme[40].

Lors de son installation, chaque bailli prête serment de respecter les franchises et coutumes des sujets de son ressort, selon la volonté de LL.EE. de respecter les droitures en place. Se considérant comme représentant du souverain dans le ressort de leur bailliage, les baillis reprennent à eux les droits judiciaires propres à celui-ci, droits ayant été exercés auparavant par la Savoie et, à Lausanne, par l'évêque. Ce sont notamment les jugements des causes criminelles entraînant la peine capitale, le droit d'accorder la

37 (Note de la p. 56.) Cf. Barbara Studer, « Die Organisation des bernischen Territoriums », in André Holenstein (dir.), *Berns mächtige Zeit…*, *op. cit.*, p. 80.

38 Cf. Daniel de Raemy, « Les sièges baillivaux de LL.EE. de Berne dans leur Pays de Vaud au XVIe siècle », in André Holenstein (dir.), *Berns mächtige Zeit…*, *op. cit.*, pp. 84-88.

39 Cf. SDS VD C I.

40 Cf. Regula Matzinger-Pfister, « Quelques remarques sur les mandats bernois pour le Pays de Vaud », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, N° 42, 1985, pp. 67-82.

grâce et la connaissance des dernières appellations. En outre, étant devenu par confiscation seigneur féodal des possessions antérieurement ecclésiastiques, Berne exercera dorénavant les droits de seigneur et de juridiction seigneuriale sur ces dernières tout comme les autres seigneurs vaudois. Mais pour le reste, on peut observer qu'elle se garde bien de ne rien ôter aux multiples droits de juridiction appartenant aux villes, aux bourgs et aux seigneurs. La répartition de ces droits, surtout en ce qui concerne les seigneuries et les villages dans leur ressort, est souvent compliquée en raison de la vénalité et du morcellement des droits féodaux à l'époque qui nous intéresse. Ainsi, le seigneur féodal d'un village n'est pas nécessairement son seigneur de juridiction, et les redevances périodiques des cens, de la dîme ou les charges des corvées peuvent encore appartenir à d'autres ayants droit. De même, dans les villes, des privilèges accordés par les seigneurs antérieurs ou par LL.EE. de Berne peuvent constituer des exceptions à l'organisation judiciaire. Pour chaque ville, bourg, village ou seigneurie, il faudra donc vérifier dans le détail si les institutions judiciaires en place correspondent aux règles générales ou s'il y a des exceptions. Il convient aussi de constater que la distinction courante au Moyen Âge entre basse, moyenne et haute juridiction a perdu son importance, bien que la formule se retrouve encore dans les actes écrits.

ORGANISATION JUDICIAIRE

À l'époque bernoise, l'organisation judiciaire se définit différemment. Les bailliages sont subdivisés en soixante châtellenies[41], ressorts des juges inférieurs ou châtelains. Parmi ces tribunaux, au niveau le plus bas de la pyramide judiciaire, on peut distinguer deux groupes : d'une part les cours appelées immédiates, dépendant de LL.EE. et gérées en leur nom par des châtelains nommés par les baillis, d'autre part les cours médiates qui sont seigneuriales si elles relèvent d'un vassal ou municipales dans les cas des villes dotées du droit de la juridiction inférieure[42]. Les châtellenies immédiates sont constituées des terres

41 Paolo Gallone, *Organisation judiciaire et procédure…*, *op. cit.*, p. 72.

42 Barbara Studer, « Die Organisation des bernischen Territoriums », in André Holenstein (dir.), *Berns Mächtige Zeit…*, *op. cit.*, p. 80, n. 4 et 580, fait mention de justices inférieures à Moudon, Morges et Payerne, observation juste, mais qu'il convient de compléter. En principe, toutes les villes vaudoises ayant été chef-lieu d'une châtellenie savoyarde avaient une justice inférieure dans leur ressort. Les baillis disposent de justices inférieures seulement dans les endroits de leur bailliage où LL.EE. avaient acquis la seigneurie directe avec droit de juridiction, comme par exemple le bailli de Lausanne dans les villages capitulaires. Les villes de Lausanne et de Payerne sont des cas à part, étant dotées des droits d'omnimode juridiction. Ces droits sont concédés à la ville de Lausanne par les deux largitions du 1er novembre 1536 et du 18 avril 1548, lui conférant par cette donation le statut de seigneurie, cf. SDS VD C I, p. 21 et Regula Matzinger-Pfister, « Les Institutions publiques lausannoises », in Jean Charles Biaudet (dir.), *Histoire de Lausanne*, *op. cit.*, pp. 222 et 225. Payerne en est dotée, parmi d'autres faveurs importantes, le 31 juillet 1537, cf. SDS VD C I, p. 7, n. 25.

acquises par Berne après la conquête, soit par confiscation des droits des églises et des monastères sécularisés ou de biens de nobles ayant préféré partir après la conquête, soit plus tard par achat ou échange. Les assesseurs ou jurés de ces cours inférieures sont nommés à vie. Ils sont désignés par le bailli pour les cours immédiates et, dans les autres cours, par le détenteur des droits de juridiction, soit le seigneur, soit la municipalité dans les villes. Le nombre des assesseurs peut varier de deux à douze selon l'importance de la cour et la grandeur de son ressort[43].

Toutes les justices inférieures, qu'elles soient immédiates, seigneuriales ou municipales, sont subordonnées à la cour baillivale qui se trouve à la tête de chaque bailliage, formant ainsi le deuxième niveau de la pyramide judiciaire. Se composant de douze assesseurs, la cour baillivale est présidée par le bailli ou, en son absence, par le lieutenant ou le châtelain baillival. Dans les seigneuries et les villes, il peut y avoir une ou deux instances intermédiaires entre les justices inférieures et la cour baillivale.

Le troisième et dernier niveau de la pyramide judiciaire ne se trouve plus en territoire vaudois, mais à Berne où les compétences sont réparties entre plusieurs instances selon les matières : les plus importants tribunaux sont les Chambres des suprêmes appellations allemande et romande, cours d'appel pour les causes civiles, et le Consistoire suprême, cour matrimoniale et instance d'appel aux décisions des consistoires ou tribunaux des mœurs. Toutes ces cours souveraines sont composées de conseillers bernois, et c'est le Conseil, incarnation de la souveraineté de l'État-ville, qui se réserve le dernier jugement dans les procès importants autant en matière civile que criminelle[44].

Quelle est la répartition des compétences judiciaires ? En matière civile, la répartition des causes est assez claire. Celles d'une valeur litigieuse inférieure à 60 florins relèvent de la compétence du juge inférieur ou châtelain. Quant aux autres dont la somme en jeu est plus élevée ainsi que les appels contre des sentences du juge inférieur, ils sont à adresser, soit à la cour baillivale, soit, dans les seigneuries ou villes avec droit de juridiction, d'abord à la cour du seigneur ou de la municipalité à qui appartient cette juridiction et, de là, si la valeur litigieuse le permet, à la cour baillivale. La ville de Lausanne, avec ses deux cours d'appellation, d'où le dernier appel est à adresser directement à la Chambre des appellations à Berne, constitue une exception à la règle[45].

43 Paolo Gallone, *Organisation judiciaire et procédure…*, *op. cit.*, p. 72. Ainsi, l'introduction par Berne d'assesseurs professionnels au lieu des prud'hommes de l'époque savoyarde (cf. *supra*, n. 20) est respectée, même si le nombre imposé de douze assesseurs par tribunal ne l'est pas, probablement pour des raisons pratiques, ayant été considéré trop élevé pour les multiples cours de village.

44 *Ibid.*, p. 72.

45 Regula Matzinger-Pfister, «Les Institutions publiques lausannoises», in Jean Charles Biaudet (dir.), *Histoire de Lausanne*, *op. cit.*, pp. 224 ss.

Une plus grande complexité existe pour ce que nous comprenons aujourd'hui sous matière pénale, catégorie qui, sous l'Ancien Régime, se compose de deux sortes d'infractions. On fait alors la distinction entre la juridiction basse concernant les « frévailles » (délit de moindre importance) punis de bans, et la haute juridiction concernant les crimes ou maléfices. Les « frévailles » regroupent les infractions moindres, telles les disputes, les injures et les despouilles (les spoliations). Les crimes sont des infractions graves, tels l'assassinat, le brigandage, les crimes de faux (parjure, faux monnayage, faux témoignage, etc.), le déplacement des bornes avec intention dolosive, l'incendie volontaire, le vol avec récidive, la sorcellerie et les cas de lèse-majesté.

La connaissance et le jugement des « frévailles » incombent aux cours inférieures des châtelains. Dépendant de la grandeur d'un ressort de juridiction, la connaissance des « frévailles » peut être attribuée à un ou deux tribunaux selon le degré de gravité de l'infraction. La connaissance des crimes est toujours l'affaire de la cour criminelle. Dans la plupart des cas, il s'agit de la cour inférieure sous la présidence du châtelain[46]. Dans les seigneuries dotées du droit de haute juridiction à l'époque bernoise, la cour criminelle est seigneuriale et présidée par le seigneur ou par son châtelain. Dans tous les cas d'accusation pour crime, ce sont ces tribunaux qui effectuent la procédure. En ce qui concerne la torture, ils peuvent en appliquer le premier degré, c'est-à-dire un soulèvement par la corde simple, sans pierre attachée aux pieds de l'accusé. Si, à leurs yeux, les circonstances justifient l'application de mesures plus sévères, ils sont obligés d'obtenir l'accord de LL.EE.[47]. Dans les cas moins importants, ils procèdent au jugement, sans possibilité de recours. Dans les causes graves, punissables de mutilation des membres ou de la peine capitale, le dossier est envoyé à Berne parce que le jugement est alors réservé à LL.EE.

On connaît encore sous l'Ancien Régime un autre type de tribunal, appelé Cour impériale pour les homicides[48], c'est-à-dire pour les cas où il y a mort d'homme, dans des circonstances qui, selon les premières apparences, soient excusables ou que l'auteur du fait ait pris la fuite. Comme le nom l'indique, cette institution avait été introduite dans l'ensemble du Saint Empire romain germanique pour lutter contre les effets néfastes de la vengeance privée, en garantissant, par une procédure spéciale et lourde, la sûreté de la personne soupçonnée tant qu'elle n'est pas reconnue coupable[49]. Une fois le dossier

46 Ainsi, par exemple à Romainmôtier. Cf. Maxime Reymond, Arnold Bonard, Henri Chastellain, *Histoire de Romainmôtier*, prés. de J.-P. Tuscher et R. Junod, Morges : Cabédita, [Réimpr. en fac-sim.], 1988, p. 145 et Paolo Gallone, *Organisation judiciaire et procédure…*, *op. cit.*, p. 72.

47 Sur la réglementation de la torture, cf. SDS VD C I, pp. 529 ss.

48 Cf. SDS VD C I, pp. 76 et 631 ss.

constitué par la cour, il est transmis à Berne, et le jugement est réservé au souverain, c'est-à-dire au Conseil bernois.

Une autre matière disparue aujourd'hui concerne le droit féodal. Dans tous les cas où une des parties est vassal, la compétence judiciaire relève d'une section de la cour baillivale. C'est elle qui tranche lors de procès mettant en jeu les redevances dues à LL.EE. Dans les seigneuries à droit de juridiction, la cour seigneuriale est celle qui s'occupe de telles causes. Dans ce contexte, les cours baillivales et seigneuriales ou leurs sections traitant de ces questions sont appelées cours féodales.

LES CONSISTOIRES

Enfin, cette énumération des divers types de tribunaux ne serait pas complète sans relever la juridiction ecclésiastique détenue par les consistoires. Sur le plan de la foi, Berne avait pris pour modèle Zurich. En janvier 1528, adoptant la Réforme selon Zwingli, ville et canton deviennent protestants[50]. Bien que, notamment grâce aux prédications de Guillaume Farel, il existe des Vaudois favorables à la nouvelle doctrine et que des débats animés aient eu lieu à ce sujet[51], l'ensemble des terres vaudoises est catholique au moment de la conquête, comme les anciens seigneurs, les Savoie. Il en est de même pour Lausanne, auparavant résidence épiscopale. Berne procède alors à l'organisation d'une dispute, comme il est de coutume parmi les villes confédérées et comme elle l'avait fait dans sa propre enceinte[52]. L'événement a lieu du 2 au 8 octobre 1536 à la cathédrale de Lausanne, en latin, en présence de plusieurs théologiens protestants et d'un jeune juriste français, peu connu à l'époque, nommé Jean Calvin. Le chapitre brillant par son absence, les catholiques sont peut-être sous-représentés et, de toute manière, le vote tombe en faveur de la cause réformée[53]. Le 18 octobre 1536 déjà, une première ordonnance souveraine est adressée aux bailliages romands, imposant à tous les sujets le changement de confession[54], y compris aux clercs. Adhérant à la Réforme, ces derniers peuvent rester et bénéficier d'une pension. En cas de refus, ils sont priés de partir. Afin de pourvoir les paroisses de pasteurs, la création d'une haute école est envisagée; ce sera l'Académie de Lausanne, fondée en 1537[55].

49 (Note de la p. 60.) La procédure des «landtage» ou journées impériales est introduite dans l'Empire par la «Peinliche Halsgerichtsordnung» de Charles Quint de 1532, cf. SDS VD C I, pp. 76 ss.

50 Christian Grosse, «Guillaume Farel (1489-1565)», in André Holenstein (dir.), *Berns mächtige Zeit…*, *op. cit.*, p. 188.

51 Sur le bilan mitigé des prédications de Farel dans les terres romandes durant la première moitié des années 1530, cf. Christian Grosse, *ibid.*

52 Cf. la convocation à la Dispute de Lausanne du 16 juillet 1536, SDS VD C I, pp. 8 ss.

53 Cf. les thèses de la dispute et la littérature à ce sujet dans SDS VD C I, pp. 10-13.

54 L'ordonnance du 18 octobre 1536, SDS VD C I, pp. 13-14.

Une deuxième ordonnance suit le 24 décembre 1536, introduisant d'un seul tenant toute la législation protestante[56]. En outre, le même jour, le Conseil bernois décide d'introduire la nouvelle juridiction ecclésiastique des consistoires dans les bailliages romands[57]. Dans un premier temps, ces tribunaux des mœurs sont créés uniquement dans les villes du Pays romand[58]. Alors que les pasteurs romands se plaignent du laxisme de leurs ouailles[59], Berne cherche à implanter des consistoires dans les paroisses et confie cette tâche à ses baillis dès mai 1558. Malgré cette initiative, le corps pastoral ne cesse de se plaindre, reprochant aux baillis de manifester par leur propre train de vie leur désintérêt vis-à-vis des exigences morales de la nouvelle foi. S'ensuivent de vives réprimandes de la part de LL.EE. à l'adresse des baillis, réprimandes accompagnées – ce qui est très rare – de menaces de perte d'office. Mais ces dernières sont faites en vain. Toutes les paroisses romandes ne sont toujours pas dotées de consistoires quand, le 29 juillet 1559, Berne publie un nouveau mandat insistant une fois de plus sur les prescriptions et interdictions de la Réforme[60]. Et, tout à la fin de ce mandat, le souverain innove. Portant le titre *« lon der chorrichteren »* ou salaires des juges de consistoire, elle concède la moitié des recettes des amendes imposées par les consistoires à leurs juges et assesseurs[61]. Apparemment, cette mesure a de l'effet, puisque, à partir de ce moment-là, on ne rencontre plus de plainte relative au manque de consistoires. Au contraire, quelques mois plus tard, le 24 février 1560, un groupe de vassaux romands fait le voyage à Berne pour demander à LL.EE. le droit de constituer des consistoires dans leurs seigneuries, un exemple suivi par d'autres vassaux romands, ainsi qu'en témoignent de nombreuses demandes. Ces concessions leur sont souverainement accordées[62].

Les consistoires de paroisse se composent du pasteur et des assesseurs dont le nombre peut varier selon la grandeur de la paroisse. Un consistoire de deuxième instance se

55 (Note de la p. 61.) Cf. SDS VD C I, pp. 33 ss. Sur la fondation de l'Académie de Lausanne et son évolution mouvementée au XVIe siècle, cf. Patrick-R. Monbaron, « L'Académie provinciale de Lausanne », in André Holenstein (dir.), *Berns mächtige Zeit…*, *op. cit.*, p. 280 ; Karine Crousaz, *L'Académie de Lausanne entre humanisme et Réforme (ca 1537-1560)*, Lausanne : [s.n.], thèse de l'Université de Lausanne, 2010 (à paraître chez Brill).

56 Cf. l'édition de l'ordonnance du 24 décembre 1536, dans SDS VD C I, pp. 14-20.

57 SDS VD C I, p. 19, remarques.

58 Cf. Regula Matzinger-Pfister, « Les consistoires dans le Pays de Vaud », in Danièle Tosato-Rigo et Nicole Staremberg Goy (dir.), *Sous l'œil du consistoire : sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l'Ancien Régime*, Lausanne : Études de lettres, 2004/3, p. 116.

59 Les plaintes des pasteurs concernent surtout l'ivrognerie, les jeux d'argent, le blasphème et le luxe vestimentaire, cf. *ibid.*, p. 122.

60 Cf. *ibid.*, p. 118 et l'édition du mandat du 29 juillet 1559 dans SDS VD C I, pp. 122-124.

61 Cf. *ibid.*, pp. 118-119 et SDS VD C I, p. 124.

62 *Ibid.*, pp. 120-122 et SDS VD C I, p. 125, remarque.

trouve dans les chefs-lieux de bailliage. Tous ces tribunaux des mœurs ont pour tâche de veiller sur l'application de la législation réformée introduite avec le mandat du 24 décembre 1536[63], rappelée, précisée et élargie par d'innombrables autres ordonnances par la suite. D'une part, elles veulent favoriser le renouveau de la vie religieuse, par exemple en interdisant la vénération des images des saints et la célébration des nombreuses fêtes en leur honneur. D'autre part, elles cherchent à réformer les mœurs par l'interdiction du luxe vestimentaire, des jeux d'argent, des danses et des chants à l'exception des psaumes, essayant en outre de limiter l'ivrognerie[64] et la gourmandise, afin de ramener les sujets sur le chemin de la vertu chrétienne[65]. Enfin, l'avarice étant considérée comme un péché, la législation réformée traite également des emprunts. Désormais, tout intérêt dépassant un taux de 5 % est associé à la pratique de l'usure, la convention déclarée nulle et les contractants punis[66].

Lors de trangressions légères, les consistoires paroissiaux peuvent administrer des avertissements, exiger une pénitence publique du coupable et infliger des amendes. L'instruction de cas plus graves relève du consistoire baillival tels les causes matrimoniales, c'est-à-dire concernant la séparation de corps, le divorce (institution introduite par la Réforme) et les naissances illégitimes lors des contestations de paternité alléguée par la mère. Dans ces cas, le jugement est réservé au Consistoire suprême de Berne[67]. Quand l'instruction fait apparaître qu'il s'agit d'un des délits les plus lourds de conséquences, c'est-à-dire les accusations de sorcellerie, les consistoires baillivaux et seigneuriaux sont tenus de transmettre la procédure à la cour criminelle. Si l'instruction de cette dernière confirme l'accusation, le dossier est envoyé à Berne, la ratification des jugements des procès de sorcellerie étant réservée à LL.EE.[68].

63 Cf. *supra*, n. 34 et 56.

64 Sur l'application des lois consistoriales par les consistoires vaudois, cf. Nicole Staremberg Goy, «L'ivrognerie dans le Pays de Vaud», in André Holenstein (dir.), *Berns mächtige Zeit…*, *op. cit.*, p. 553. Selon les observations de l'auteure, l'ivrognerie occasionnelle aurait été plus facilement tolérée que l'abus fréquent ou répété d'alcool et que les cas de consommation excessive ayant entraîné ou accompagné d'autres infractions tels le jeu, les querelles, les bagarres et les conflits conjugaux.

65 Sur l'évolution de la législation réformée, cf. SDS VD C I, p. 19, remarques et p. 20.

66 Plusieurs grandes ordonnances cherchent à combattre l'usure, dont notamment la grande Wucherordnung du 24 février 1530 dont une version française est publiée le 20 février 1545, cf. SDS VD C I, pp. 86-93. De nouvelles versions suivent le 27 février 1613, sous le nom de coutumier de la réformation, *ibid.*, p. 249, ainsi que le 27 février 1628, sous le nom d'ordonnances chrétiennes, *ibid.*, p. 325, remarque préliminaire.

67 Sur le droit réformé matrimonial et la répartition des compétences de juridiction, cf. SDS VD C I, pp. 34-45 et 455-457.

68 Cf. SDS VD C I, pp. 73-75.

Les procédures de sorcellerie constituent une des pages les plus sombres de l'histoire du Pays de Vaud, le nombre des condamnations au bûcher étant très élevé aux XVIe et XVIIe siècles, avec un point culminant entre 1580 et 1653 quand quelque 1600 malheureux, hommes et femmes, trouvent la mort par le feu[69]. Les raisons de cette catastrophe judiciaire sont multiples : on peut supposer que les aggravations climatiques et la série d'épidémies de peste marquant cette période ont contribué à créer un climat de méfiance, de soupçon et d'accusations mutuelles dans les villages[70]. Un autre facteur qui pourrait y avoir contribué est la rémunération des juges et jurés consistoriaux. Même si les montants touchés paraissent peu importants, on peut imaginer qu'à une époque notoire pour le manque d'argent comptant, ce *« lon der chorrichteren »* ait stimulé le zèle des membres des consistoires à découvrir de supposés hérétiques, contribuant ainsi de façon indirecte au nombre élevé de condamnations, évolution tragique qui finira par être déplorée et combattue au sein même du gouvernement bernois[71].

En résumé, même si la multitude des droits de juridiction dans les bailliages, bourgs, villages et seigneuries est déconcertante, les principaux éléments de l'organisation administrative et judiciaire du Pays de Vaud sous l'Ancien Régime demeurent les mêmes partout. Toutefois, pour connaître la répartition exacte des pouvoirs juridictionnels dans le cas particulier d'une commune, d'une seigneurie ou d'un bailliage, il faut à chaque fois partir des anciens documents concernant ces localités. Heureusement, un nombre important de registres des baillis et des tribunaux de l'époque sont conservés, soit aux Archives cantonales vaudoises, soit aux Archives de l'État de Berne, offrant la possibilité de comprendre de façon plus approfondie et plus détaillée l'histoire particulière des régions et localités vaudoises.

69 Cf. Peter Kamber, « Angst, Gläubigkeit und Wahn – Berns Hexenprozesse », in André Holenstein (dir.), *Berns mächtige Zeit…*, *op. cit.*, p. 255. Sur des cas d'accusations de sorcellerie concernant des gens d'Épalinges au consistoire baillival de Lausanne, cf. Regula Matinzer-Pfister, *Épalinges…*, *op. cit.*, pp. 56 ss.

70 Cf. Peter Kamber, « Angst, Gläubigkeit und Wahn – Berns Hexenprozesse », in André Holenstein (dir.), *Berns mächtige Zeit…*, *op. cit.*, pp. 254-257.

71 Cf. les divers mandats introduisant des mesures pour endiguer les procédures de sorcellerie au Pays romand, SDS VD C I, pp. 342-350.